



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES DE PARKING DU FRONT DE MER
SITUÉES EN FACE DU N°20 FRONT DE MER
DANS LE CADRE D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°4 RUE GAMBETTA)
LE SAMEDI 10 JUIN 2023

PL/BM

APM 23/1181

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée par Madame Jeanine COURAUD demeurant au n°4 rue Gambetta –
ilot n°18 du Front de Mer à 17200 ROYAN, en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°4 rue Gambetta, l'arrêt et le stationnement seront interdits côté Front de Mer, sur deux places de parking situées en face du n°20 Front de Mer (selon photo jointe), le samedi 10 juin 2023, de 08h00 à 21h00.

- Ces places ainsi réservées seront destinées au stationnement de deux véhicules (modèle « Trafic » et « Tournon » avec remorque).

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra être affiché.

ARTICLE 3 : La mise à disposition de deux panneaux de « stationnement interdit » à poser par le pétitionnaire donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 30,00 euros.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 25 mai 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} juin 2023

MISE EN LIGNE LE 01-06-2023

